

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant les dispositions organiques de plusieurs personnes morales de droit public dépendant de la Région wallonne, en ce qui concerne le régime des mandats**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modification du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.)

Article 1^{er}. À l'article 4 du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, 6°, les mots « du directeur général adjoint » sont abrogés ;
- 2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« Le directeur général est désigné par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article 17 du présent décret ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, les autres fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne. ».

Chapitre 2. Modification du Décret du 3 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne

Art. 2. Dans l'article 7, paragraphe 2 du Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article 14 du présent décret ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, les directeurs généraux adjoints, et, le cas échéant, les autres fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par le

Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne. ».

Chapitre 3. Modification du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers

Art. 3. Dans l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2016, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article 13 du présent décret ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, les directeurs généraux de rang A3 et les autres fonctionnaires généraux de rang A3 sont nommés par le Gouvernement, pour un mandat aux conditions fixées par le titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne. ».

Chapitre 4. Modifications du Code wallon de l'habitation durable

Art. 4. L'article 105 du Code wallon de l'habitation durable, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 105. La Société est dirigée par un directeur général.

Le directeur général est désigné par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Sauf exception prévue par le Gouvernement en application des articles 127 et 128 du présent décret ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, les autres fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le titre II du livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la Fonction publique wallonne. ».

Art. 5. Dans l'article 106 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 9 février 2012, les mots « et de directeur général adjoint sont compatibles » sont remplacés par « est compatible ».

Art. 6. À l'article 107 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « et le directeur général adjoint » sont abrogés ;
 - b) au 1°, le mot « exécutent » est remplacé par le mot « exécute » ;
 - c) au 2°, le mot « assurent » est remplacé par le mot « assure » ;
 - d) au 3°, le mot « exercent » est remplacé par le mot « exerce » ;
- 2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « et le Directeur général adjoint peuvent déléguer certains des pouvoirs qu'ils détiennent » sont remplacés par les mots « peut déléguer certains pouvoirs qu'il détient » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « ou du Directeur général adjoint » sont abrogés.

Chapitre 5. Modifications du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

Art. 7. A l'article 19, paragraphe 1^{er}, 4^o, modifié en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015, les mots « directeurs généraux adjoints » sont remplacés par les mots « directeurs généraux ».

Art. 8. A l'article 23ter, modifié par le décret du 17 mars 2016, les mots « directeurs généraux adjoints » sont remplacés par les mots « directeurs généraux ».

Art. 9. Dans l'article 23quater du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 mars 2016, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le siège central est composé de trois directions générales centrales qui se répartissent les compétences matérielles suivantes :

- 1° le développement et la gestion des produits et services aux employeurs et aux particuliers ;
- 2° la stratégie en ce compris le positionnement du FOREM en tant qu'opérateur ou régisseur du marché de l'emploi et de la formation ;
- 3° l'organisation de ses relations avec les opérateurs, et la coordination des actions visant à favoriser la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs ;
- 4° les ressources humaines, la gestion et le développement des finances, de l'administration et des technologies de l'information. ».

Art. 10. A l'article 23quinquies, les mots « directeurs généraux adjoints » sont chaque fois remplacés par les mots « directeurs généraux ».

Art. 11. L'article 23sexties du même décret, inséré par le décret du 10 mai 2012 et modifié par le décret du 3 décembre 2015 et le décret du 17 mars 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23sexties. L'Office est dirigé par un administrateur général de rang A1 assisté d'un administrateur général adjoint de rang A2 et de sept directeurs généraux de rang A3.

L'administrateur général et l'administrateur général adjoint sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article 25 du présent décret ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, et sous réserve de l'application des dispositions particulières fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et sous réserve de l'application des dispositions particulières contenues dans le chapitre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office, les directeurs généraux et les autres fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Dans l'organisation interne des directions générales centrales ou des directions territoriales, les directeurs généraux justifient de leur gestion quotidienne uniquement devant l'administrateur général.

Chaque directeur général d'une direction générale centrale ou d'une direction territoriale est réputé ordonnateur des dépenses et des recettes pour ce qui concerne les dépenses liées directement aux activités de la direction générale ou de la direction territoriale qu'il dirige. ».

Chapitre 6. Modifications du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques

Art. 12. À l'article 5 du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques, modifié par les décrets du 18 décembre 2003 et du 30 avril 2009, les modifications suivantes sont apportées :

1° un nouvel alinéa 1 est inséré, rédigé comme suit :

« Le Centre est dirigé par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint. ».

2° à l'ancien alinéa 1, les mots « Le Directeur général et le directeur général adjoint sont désignés » sont remplacés par « Le directeur général est désigné » ;

3° l'article est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, le directeur général adjoint et, le cas échéant, les autres fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne. ».

Chapitre 7. Modifications du Décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises

Art. 13. Dans l'article 9, paragraphe 6, du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, modifié en dernier lieu par le décret du 30 mai 2013, les mots « et l'administrateur général adjoint » sont abrogés.

Art. 14. Dans l'article 10bis, paragraphe 3, du même décret, modifié par le décret du 30 mai 2013, les mots « et l'administrateur général adjoint assistent » sont remplacés par le mot « assiste ».

Art. 15. Dans l'article 11 du même décret, remplacé par le décret du 3 décembre 2015, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article 17 du présent décret ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, les autres fonctionnaires généraux

de rang A3 sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne. ».

Art. 16. À l'article 12 du même décret, modifié par le décret du 13 mai 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 4 est abrogé ;

2° au paragraphe 6, les mots « et l'administrateur général adjoint assisent » sont remplacés par le mot « assiste ».

Art. 17. Dans l'article 13 du même décret, modifié par le décret du 30 mai 2013, les mots « ses pouvoirs sont exercés par l'administrateur général adjoint. Si celui-ci est également empêché, » sont abrogés.

Chapitre 8. Modification du Code wallon du Tourisme

Art. 18. Dans l'article 7.D. du Code wallon du Tourisme, modifié par le décret du 3 décembre 2015, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article 12.D du présent code ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, le commissaire général adjoint et, le cas échéant, les autres fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Code de la fonction publique wallonne. ».

Chapitre 9. Modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 19. L'article 26, paragraphe 1^{er}, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, inséré par le décret du 3 décembre 2015, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article 27 du présent code ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, les autres fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne. ».

Chapitre 10. Modifications du Code wallon de l'Agriculture

Art. 20. À l'article D.231 du Code wallon de l'Agriculture, modifié par le décret du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « assisté d'un directeur général adjoint » sont abrogés ;
- b) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article D.232 du présent code ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, les autres fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par le Gouvernement pour un mandat aux conditions fixées par le titre

II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne. ».

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « et au directeur général adjoint » sont abrogés ;

Chapitre 11. Modification du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Art. 21. L'article 39 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sauf exception prévue par le Gouvernement en application de l'article 42 du présent décret ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, les autres fonctionnaires généraux sont désignés par le Gouvernement pour un mandat de rang A3 aux conditions fixées par le titre II du Livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne. ».

Chapitre 12. Dispositions transitoire et finale

Art. 22. L'agent titulaire, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, d'un emploi de rang A3 nouvellement soumis à mandat par le présent décret reste valablement affecté à cet emploi jusqu'à sa mise à la retraite, sa désignation comme mandataire en vertu des articles 341/8 à 344 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, ou toute autre circonstance libérant définitivement l'emploi.

L'agent visé à l'alinéa 1^{er} reste soumis au régime des fonctionnaires généraux non-mandataires visé à l'article 331 et suivants l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne.

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. MORREALE

**La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification
administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la
Sécurité routière,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. DE BUE', with a stylized, cursive script.

V. DE BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Ch. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

A. DOLIMONT

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être
animal,**

C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant les dispositions organiques de plusieurs personnes morales de droit public dépendant de la région wallonne, en ce qui concerne le régime des mandats

RÉSUMÉ

L'avant-projet de décret s'inscrit dans l'objectif d'étendre le régime des mandats aux fonctionnaires généraux de rang A3, conformément à la volonté du Gouvernement wallon telle que reprise dans la Déclaration de politique régionale 2019-2024.

Il est plus précisément proposé de faire adopter par le Parlement un décret modifiant les dispositions organiques de plusieurs personnes morales de droit public dépendant de la Région wallonne, à savoir les unités d'administration publique (ci-après UAP) soumises au Code la fonction publique wallonne, en matière de régime des mandats, et ce, afin :

- d'instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont attribués par mandat, à moins que l'arrêté fixant le cadre organique de l'UAP n'en dispose autrement ;
- de faire les modifications requises pour tenir compte des postes de fonctionnaires généraux de rang A3 qui sont supprimés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les décrets constitutifs de nombre de personnes morales de droit public dépendant de la Région (ci-après UAP) ont fait l'objet des modifications successives suivantes :

- le décret-programme du 18 décembre 2003 a instauré la désignation des fonctionnaires généraux dirigeants ainsi que de leur adjoint et, le cas échéant, des autres fonctionnaires généraux, par mandat conformément au titre II du Livre II du Code ;
- à l'instar des modifications intervenues dans le Code pour les fonctionnaires de rang A3, lesquelles ont remplacé le régime des mandats par une procédure de promotion d'agents statutaires, le décret du 30 avril 2009 portant des dispositions diverses en matière de fonction publique régionale a supprimé le régime des mandats pour les emplois de fonctionnaires généraux autres que ceux de directeur général/administrateur général et de directeur général adjoint/administrateur général adjoint ;
- enfin, le décret-programme du 3 décembre 2015 portant diverses mesures liées au régime des mandats dans plusieurs organismes d'intérêt public dépendant de la Région a soustrait du régime des mandats les fonctionnaires généraux dirigeants adjoints de quelques organismes (CRAC, SWL, IFAPME, CGT, CRA-W, AWEX, ISSEP).

Par conséquent, à ce jour, les emplois du rang A3 au sein des UAP visées par le décret en projet - à savoir principalement les emplois de commissaire général adjoint, d'administrateur général adjoint, de directeur général adjoint, ou d'inspecteur général - ne sont en principe pas soumis au régime des mandats sauf si le décret constitutif de l'UAP concernée le prévoit.

En effet, si les régimes applicables aux adjoints diffèrent selon l'UAP concernée, les autres emplois du rang A3 sont attribués aux conditions fixées par le titre III du livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, comme l'illustre le tableau suivant de la situation actuelle :

UAP	Emplois (rang A1M, A2M, A3M) soumis à mandat	Emplois (rang A3) <u>non soumis à mandat</u>
APAQ-W	Directeur général (A2M)	Directeur général <u>adjoint</u> (A3)
AVIQ	Administrateur général (A2M) Administrateur général <u>adjoint</u> (A2M)	IG (A3) – Dép. Finances et juridique
		IG (A3) – Dép. Communication, personnel et organisation
		IG (A3) – Dép. du support ³
		IG (A3) – Dép. Stratégie et prospective
		IG (A3) – Dép. Handicap
		IG (A3) – Dép. Famille
		IG (A3) – Dép. Santé
AWEX	Administrateur général (A2M)	Directeur général (A3) - DG des Affaires internationales

	Administrateur général <u>adjoint</u> (A2M)	Directeur général (A3) - DG des Produits et Services
		IG (A3) – Dép. des Services des Supports
		IG (A3) – Dép. sectoriel
		IG (A3) – Dép. géographique
CGT	Commissaire général (A2M)	Commissaire général <u>adjoint</u> (A3)
CRAC	Directeur général (A2M)	Directeur général <u>adjoint</u> (A3) – Direction Support
		Directeur général <u>adjoint</u> (A3) – Direction Missions
CRA-W	Directeur général (A2M)	Directeur général <u>adjoint</u> (A3)
FAMIWAL	Directeur général (A2M)	IG (A3) – Dép. des services supports
		IG (A3) – Dép. des services aux familles
FOREM	Administrateur général (A1M)	Directeur général <u>adjoint</u> (A3) - DG stratégie
	Administrateur général <u>adjoint</u> (A2M)	
	Directeur général <u>adjoint</u> (A3M)	Directeur général <u>adjoint</u> (A3) - DG support
	Directeur général <u>adjoint</u> (A3M)	IG (A3) – Dép. juridique
	Directeur général <u>adjoint</u> (A3M)	IG (A3) – Dép. ressources financières
IFAPME	Administrateur général (A2M)	Administrateur général <u>adjoint</u> (A3)
		Expert contractuel (A3) – Dép. Stratégie et Développement
		IG (A3) – Dép. des Actions opérationnelles de la Formation en alternance et tout au long de la vie
		IG (A3) – Dép. des Ressources
ISSEP	Directeur général (A2M)	Directeur général <u>adjoint</u> (A3)
		IG (A3) – Département Support
		IG (A3) – Département Scientifique
PAL	Directeur général (A2M)	<i>*Pas de FG rang A3 prévu au cadre</i>
SWCS	Directeur général (A2M)	<i>*Pas de FG rang A3 prévu au cadre</i>
SWL	Directeur général (A2M)	Directeur général <u>adjoint</u> (A3)
		IG (A3) – Dép. de l'Immobilier
		IG (A3) – Dép. du Financement et du Support
		IG (A3) – Dép. du support aux SLFP et aux locataires

Ainsi, la volonté du Gouvernement est d'harmoniser la situation au sein de ces UAP en soumettant au régime des mandats non seulement les emplois de fonctionnaire général dirigeant adjoint mais aussi l'ensemble des emplois de management du rang A3.

Néanmoins et après examen, il est proposé que les services qui se caractérisent, pour la fonction, par l'exigence d'une expertise métier liée à la haute technicité des matières soit par l'exigence d'une garantie d'indépendance particulière requise par une réglementation spécifique, resteront sous l'autorité d'un administrateur général adjoint, d'un directeur général adjoint ou d'un autre fonctionnaire général de rang A3 pourvu par promotion.

En l'occurrence, les 10 services suivants sont concernés :

UAP	Service	Grade	Justification
AVIQ	Département Finances	IG	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u> Département qui gère des matières hautement techniques et spécialisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le budget, les finances, la comptabilité, - les marchés publics, - l'audit, - et le contentieux. <p>L'emploi exige une haute maîtrise technique de ces matières.</p> <p><u>Exigence d'indépendance</u> Département qui exige une indépendance de gestion, conformément à l'article 33 du Décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.</p>
AVIQ	Département stratégie et prospective	IG	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u> Département qui gère des matières hautement techniques et spécialisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la veille des développements des politiques en matière de santé, handicap, famille, - l'évaluation des politiques, - les avis à destination du Gouvernement wallon et du parlement wallon <p>L'emploi exige une haute maîtrise technique de ces matières.</p> <p><u>Exigence d'indépendance</u> Département qui exige, eu égard au règlement européen 223/2009 révisé par le règlement (EU) 2015/759, l'indépendance en matière de production et de diffusion de données.</p>
AVIQ	Département famille	IG	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u> Département qui gère des matières hautement techniques et spécialisées et qui, pour l'emploi, exige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la veille de la législation sociale belge et à l'étranger en matière d'allocations gérées par l'AVIQ, - la veille du paysage social wallon, belge et à l'étranger en matière d'allocations gérées par l'AVIQ, - l'évaluation et la régulation du droit aux allocations, - la formation des partenaires qui accompagnent les familles dans leurs démarches, - le contrôle et conseil des familles, - l'audit et l'inspection des Caisses d'allocations familiales,

			<ul style="list-style-type: none"> - la réception et le traitement des plaintes des familles, - le traitement de dossiers internationaux <p>L'emploi exige une haute maîtrise technique de ces matières.</p> <p><u>Exigence d'indépendance</u> Département qui exige, eu égard à ses missions de contrôle des familles, une indépendance requise en vertu des dispositions applicables du Code pénal social, art. 60 et 61 en particulier.</p>
AWEX	Direction générale des Affaires internationales	DG	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u> Direction générale qui, pour l'emploi, exige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise fonctionnement des institutions belges, - la maîtrise du tissu économique wallon et ses enjeux stratégiques, - la maîtrise du commerce international et ses enjeux stratégiques, - La maîtrise de l'environnement multiculturel, notamment dans le cadre de missions à l'étranger valorisant les exportateurs wallons et l'attractivité de la Wallonie auprès d'investisseurs étrangers, - la maîtrise du domaine de l'exportation et de l'internationalisation, - un haut de degré de connaissance de l'ensemble des partenaires intervenant à tous les niveaux de pouvoir dans la recherche, le suivi de dossiers d'investissements étrangers, la promotion du commerce extérieur, - un haut degré de capacité de négociation internationale. <p>L'emploi exige une haute maîtrise technique de ces matières. L'emploi requiert en outre une très bonne maîtrise de l'anglais et du néerlandais.</p>
AWEX	Département Sectoriel	IG	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u> Département qui, pour l'emploi, exige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise fonctionnement des institutions belges, - la maîtrise du tissu économique wallon et ses enjeux stratégiques, - la maîtrise du commerce international et ses enjeux stratégiques, - La maîtrise de l'environnement multiculturel, notamment dans le cadre de missions à l'étranger valorisant les exportateurs wallons et l'attractivité de la Wallonie auprès d'investisseurs étrangers, - la maîtrise du domaine de l'exportation et de l'internationalisation, - un haut de degré de connaissance de l'ensemble des partenaires intervenant à tous les niveaux de pouvoir dans la recherche, le suivi de dossiers d'investissements étrangers, la promotion du commerce extérieur, - un haut degré de capacité de négociation internationale.

			L'emploi exige une haute maîtrise technique de ces matières. L'emploi requiert en outre une très bonne maîtrise de l'anglais et du néerlandais.
AWEX	Département Géographique	IG	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u></p> <p>Département qui, pour l'emploi, exige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise fonctionnement des institutions belges, - la maîtrise du tissu économique wallon et ses enjeux stratégiques, - la maîtrise du commerce international et ses enjeux stratégiques, - la maîtrise des missions à l'étranger valorisant les exportateurs wallons et l'attractivité de la Wallonie auprès d'investisseurs étrangers, - un haut degré de connaissance de l'ensemble des partenaires intervenant à tous les niveaux de pouvoir dans la recherche, le suivi de dossiers d'investissements étrangers, la promotion du commerce extérieur. <p>L'emploi exige une haute maîtrise technique de ces matières. L'emploi requiert, en outre, une très bonne maîtrise de l'anglais et du néerlandais.</p>
CRA-W		Direction général adjoint	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u></p> <p>Département qui gère des matières hautement techniques et spécialisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion de fonctions logistiques en matière de laboratoire et de domaine, - la gestion de la qualité des services supports apportés aux services scientifiques - la gestion agronomique du domaine du CRA-W, soit de toutes les surfaces qui ne sont pas utilisées pour des essais scientifiques (240 ha de culture, vergers, prairies et élevages du CRA-W, - la veille du parc de machines agricoles et tracteurs - la connaissance du fonctionnement des laboratoires afin de gérer leurs besoins en matière mobilière, immobilière et matériel. <p>L'emploi exige une haute maîtrise technique de ces matières.</p>
CRAC	Direction Missions	Directeur général adjoint	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u></p> <p>Direction qui gère des matières hautement techniques et spécialisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement institutionnel des pouvoirs locaux au sens large (communes, provinces, associations chapitre XII, intercommunales, régies non autonomes, zones de police, zones de secours, cultes islamique et orthodoxe et fabriques d'église catholiques cathédrales) et des interactions avec les autres niveaux de pouvoirs ; - Financement de ces mêmes pouvoirs locaux ; - Banking & assets ; - Tutelle : notamment dans les matières financières et fiscales, sur ces mêmes pouvoirs locaux ; - Fiscalités (locales – régionale – fédérale).

			<p>L'emploi exige une haute maîtrise technique de ces matières.</p> <p>L'emploi requiert, en outre, la maîtrise de l'ensemble des domaines d'activités du CRAC (audit, contrôle et analyse budgétaire, financière, fiscale, ...).</p>
FOREM	Département juridique	Directeur de département	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u></p> <p>Département qui gère des matières hautement techniques et spécialisées et qui, pour l'emploi, exige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une haute spécificité juridique en droit administratif (fonction publique régionale, spécifiés liés au Forem) - un soutien juridique à l'ensemble de l'office, - une connaissance approfondie en droit social, - une connaissance approfondie en droit de l'emploi et du travail.
FOREM	Département ressources financières	Directeur de département	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u></p> <p>Département qui gère des matières hautement techniques et spécialisées et qui, pour l'emploi, exige :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une haute expertise financière au vu des budgets gérés par l'Office, - une haute expertise en matière de marchés publics, - une haute expertise en matière de finances.
IFAPME	Département des Action opérationnelles de la Formation en alternance et tout au long de la vie	IG	<p><u>Expertise métier liée à la haute technicité des matières</u></p> <p>Département qui gère des matières hautement techniques et spécialisées et assure la coordination de 4 filières de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'apprentissage, - la formation de chef d'entreprise et de coordination et encadrement, - la formation continue, - et la formation accompagnement à la création d'entreprise. - l'environnement de la formation professionnelle en Wallonie et son articulation avec l'enseignement. <p>Département qui, pour l'emploi, exige une expertise métier probante liée à la formation en alternance dans les filières de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise du fonctionnement du réseau de l'IFAPME (organisation partagée entre les centres de formation, organisés en ASBL, et les services Alternance directement attachés à l'Institution), - une bonne connaissance juridique et technique du système de formation en alternance, - une haute connaissance technique de la formation initiale des jeunes, - une haute connaissance technique du cadre de l'obligation scolaire à temps partiel, - une bonne connaissance du tissu socio-économique de la Wallonie pour assurer l'implication des entreprises et l'accompagnement des jeunes et des adultes en formation en alternance, tout en tenant compte de l'évolution de l'offre de formation et des besoins en compétences et qualification des entreprises.

Par conséquent, au sein des UAP concernées, sauf exception dument justifiée et prévue dans l'arrêté fixant le cadre organique de l'organisme, les emplois des fonctionnaires généraux des rang A1, A2 et A3 sont, par principe, des emplois à pourvoir par mandat conformément au Code de la fonction publique wallonne, plus particulièrement les articles 341/8 et suivants.

Une mesure transitoire est prévue pour les titulaires des emplois nouvellement soumis à mandat afin de les maintenir affectés sur leur emploi, ceci jusqu'à leur à la retraite ou leur désignation comme mandataire en vertu de l'article 341/8 du Code ou de toute autre circonstance qui libérerait définitivement l'emploi.

Ces titulaires ont été promus sous le régime des fonctionnaires généraux non-mandataires visé aux articles 331 et suivants du Code précité, ils y restent soumis.

Il est noté qu'en parallèle, l'article 339, 2° de l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne sera également modifié pour tenir compte de la règle générale précitée.

Cet article est rédigé comme suit :

« Art. 339. Sont attribués par mandat conformément aux dispositions du présent titre :

1° (...)

2° au sein des organismes visés à l'article 1er :

(a) les emplois de fonctionnaires généraux dirigeants à moins que le décret constitutif de l'organisme en question n'en dispose autrement ;

(b) les autres emplois de fonctionnaires généraux, à moins que l'arrêté fixant le cadre organique de l'organisme en question n'en dispose autrement en application des critères fixés à l'article 10, § 3 pour les emplois d'inspecteur général-expert. »

L'article 10, § 3 est, quant à lui, rédigé comme suit :

« Art. 10. (...) § 3. Chaque département est dirigé par un inspecteur général.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les départements qui se caractérisent par l'exigence, pour la fonction exercée, d'une expertise métier particulière liée à la haute technicité des matières ou d'une garantie d'indépendance particulière requise par une réglementation spécifique, ou les deux, sont placés sous l'autorité d'un inspecteur général-expert. ».

De l'examen de la situation au sein des UAP concernées, la nécessité de supprimer certains postes a également été pointée. Ces postes sont les suivants :

UAP	Service	Grade	Articles concernés
ISSEP	-	DGA (A3)	Art. 1 ^{er}
SWL	-	DGA (A3)	Art. 4
IFAPME		AGA (A3)	Art. 13, 14, 16, 17

APAQ-W	-	DGA (A3)	Art. 20
--------	---	----------	---------

Ces suppressions requièrent des modifications des décrets constitutifs des UAP concernées. Elles sont visées aux articles identifiés dans le tableau.

La volonté du Comité de gestion du FOREM de renommer, sans modification de rang (A3), ses « directeurs généraux adjoints » en « directeurs généraux », en vertu de la possibilité de dérogation offerte par l'article 305, § 2 du Code de la fonction publique wallonne, ayant été exprimée dans un avis transmis à la Ministre de la Fonction publique en date du 13 septembre 2022, les modifications requises du décret constitutif du FOREM ont également été intégrées au Chapitre concerné du présent décret.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1 – Modification du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.)

Article 1^{er}. Cet article énonce les modifications de l'article 4 du décret constitutif de l'Institut scientifique de Service public en Région wallonne.

Ces modifications visent à tenir compte de la suppression du poste de directeur général adjoint et à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception, prévue par le Gouvernement, dans l'arrêté fixant le cadre organique de l'I.S.S.E.P., en application de l'article 17 du décret du 7 juin 1990 ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Plutôt qu'identifier expressément les postes concernés, la disposition vise le terme générique « les autres fonctionnaires généraux de rang A3 », ce qui répond à l'objectif de généralisation tout en étant cohérent avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Chapitre 2. Modification du Décret du 3 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne

Art. 2. Cet article énonce les modifications de l'article 11 du décret constitutif du Centre régional d'aide aux communes.

Ces modifications visent à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de directeurs généraux adjoints de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception prévue par le Gouvernement dans l'arrêté fixant le cadre organique du Centre, en application de l'article 14 du décret constitutif du CRAC ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Bien qu'il n'y ait actuellement pas d'autre poste de fonctionnaire général de rang A3 au sein du Centre, la règle générale vise également « le cas échéant, les autres fonctionnaires généraux de rang A3 », et ce, par soucis de généralisation mais aussi de cohérence avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Chapitre 3 – Modification du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers

Art. 3. Cet article énonce les modifications de l'article 11 du décret constitutif de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers.

Ces modifications visent à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception prévue par le Gouvernement, dans l'arrêté fixant le cadre organique de l'Agence, en application de l'article 13 du décret du 2 avril 1998 ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Les emplois de directeurs généraux étant également de rang A3 au sein de l'Agence, ils sont visés par la règle générale précitée.

Pour les autres emplois de rang A3, plutôt qu'identifier expressément les postes concernés, la disposition utilise le terme générique « et autres fonctionnaires généraux de rang A3 », ce qui répond à l'objectif de généralisation tout en étant cohérent avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Chapitre 4 – Modifications du Code wallon de l'habitation durable

Art. 4. Cet article énonce les modifications de l'article 105 de l'acte constitutif de la Société wallonne du Logement, soit le Code wallon de l'habitation durable.

Ces modifications visent à tenir compte de la suppression du poste de directeur général adjoint et à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception prévue par le Gouvernement, dans l'arrêté fixant le cadre organique de la Société wallonne du Logement, en application des articles 127 et 128 du Code précité ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Plutôt qu'identifier expressément les postes concernés, la disposition vise le terme générique « les autres fonctionnaires généraux de rang A3 », ce qui répond à l'objectif de généralisation tout en étant cohérent avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Art. 5. Cet article énonce les modifications de l'article 106 du Code précité, afin de tenir compte de la suppression du poste de directeur général adjoint.

Art. 6. Cet article énonce les modifications de l'article 107 du Code précité, afin de tenir compte de la suppression du poste de directeur général adjoint.

Chapitre 5 – Modifications du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

Art. 7. Cet article énonce les modifications de l'article 19 du décret constitutif de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, ci-après « FOREM », pour tenir compte de la volonté de son Comité de gestion, exprimée dans un avis transmis à la Ministre de la Fonction publique en date du 13 septembre 2022, de renommer, sans modification de rang (A3), ses « directeurs généraux adjoints » en « directeurs généraux », en vertu de la possibilité de dérogation offerte par l'article 305, § 2 du Code de la fonction publique wallonne.

Cette même volonté justifie les modifications des articles 23ter, 23quinquies et 23sexties du décret constitutif précité.

Art. 8. Cet article énonce les modifications de l'article 23ter du décret constitutif précité tenant compte de la volonté du Comité de gestion du FOREM, telle qu'explicitée au commentaire de l'article précédent.

Art. 9. Cet article énonce les modifications de l'article 23quater du décret constitutif précité.

Ces modifications visent à tenir compte de la réalité de la structure du FOREM et plus précisément des directions générales centrales, dont le nombre est passé de quatre à trois :

- *la Direction Stratégie, Relations extérieures et Service à gestion distincte Aides et incitants financiers ;*
- *la Direction Produits et Services ;*
- *la Direction Support.*

Art. 10. Cet article énonce les modifications de l'article 23quinquies tenant compte de la volonté du Comité de gestion du FOREM, telle qu'explicitée au commentaire de l'article 6 du présent décret.

Art. 11. Cet article énonce les modifications de l'article 23sexties du décret constitutif précité, tenant compte de la volonté du Comité de gestion du FOREM telle qu'explicitée au commentaire de l'article 6 du présent décret, et visant à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception prévue par le Gouvernement, dans l'arrêté fixant le cadre organique du FOREM, en application de l'article 25 du décret du 6 mai 1999 ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Les emplois de directeurs généraux étant également de rang A3, ils sont visés par la règle précitée.

Pour les autres emplois de rang A3, plutôt qu'identifier expressément les postes concernés, la disposition utilise le terme générique « et autres fonctionnaires généraux de rang A3 », ce qui répond à l'objectif de généralisation tout en étant cohérent avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Chapitre 6 – Modification du Décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques

Art. 12. Cet article énonce les modifications de l'article 5 du décret constitutif du Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques, visant à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception prévue par le Gouvernement, dans l'arrêté fixant le cadre organique du Centre, en application de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

En l'espèce, l'emploi de directeur général adjoint est de rang A3. Cet emploi fait toutefois partie de la liste d'exception des postes qui restent non soumis à mandat.

Cette exception devra être reprise dans l'arrêté du Gouvernement fixant le cadre organique du Centre, non dans le Décret. L'actuel alinéa 1 (fixant sans exception la désignation par mandat du directeur général et du directeur général adjoint) doit donc être modifié pour que cet alinéa ne concerne que l'emploi de rang A2M. Afin qu'il soit toutefois clair que le Centre est dirigé par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint, il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 1 reprenant cette information (l'ancien alinéa 1 devient l'alinéa 2).

Bien qu'il n'y ait actuellement pas d'autre poste de fonctionnaire général de rang A3 au sein du Centre, la règle générale vise également « le cas échéant, les autres fonctionnaires généraux de

rang A3 », et ce, par soucis de généralisation mais aussi de cohérence avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Chapitre 7 - Modification du Décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises

Art. 13. Cet article énonce les modifications de l'article 9 du décret constitutif de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, visant à tenir compte de la suppression du poste d'administrateur général adjoint de rang A3.

Art. 14. Cet article énonce les modifications de l'article 10bis du décret constitutif précité, visant à tenir compte de la suppression du poste d'administrateur général adjoint de rang A3.

Art. 15. Cet article énonce les modifications de l'article 11 du décret constitutif précité, visant à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception prévue par le Gouvernement, dans l'arrêté fixant le cadre organique de l'IFAPME, en application de l'article 17 du décret du 17 juillet 2003 ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Plutôt qu'identifier expressément les postes concernés, la disposition vise le terme générique « les autres fonctionnaires généraux de rang A3 », ce qui répond à l'objectif de généralisation tout en étant cohérent avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Art. 16. Cet article énonce les modifications de l'article 12 du décret constitutif précité, visant à tenir compte de la suppression du poste d'administrateur général adjoint de rang A3.

Art. 17. Cet article énonce les modifications de l'article 13 du décret constitutif précité, visant à tenir compte de la suppression du poste d'administrateur général adjoint de rang A3.

Chapitre 8 - Modification du Code wallon du Tourisme

Art. 18. Cet article énonce les modifications de l'article 7.D. de l'acte constitutif du Commissariat général au Tourisme (CGT), soit le Code wallon du Tourisme, visant à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception prévue par le Gouvernement, dans l'arrêté fixant le cadre organique du CGT, en application de l'article 12.D du Code précité ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

L'emploi de commissaire général adjoint étant également de rang A3 au sein du CGT, il est visé par la règle précitée.

Bien qu'il n'y ait actuellement pas d'autre poste de fonctionnaire général de rang A3 au sein du CGT, la règle générale vise également « le cas échéant, les autres fonctionnaires généraux de rang A3 », et ce, par soucis de généralisation mais aussi de cohérence avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Chapitre 9 - Modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 19. Cet article énonce les modifications de l'article 26 de l'acte constitutif de l'Agence pour une vie de Qualité, soit le Code wallon de l'action sociale et de la santé, visant à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception prévue par le Gouvernement, dans l'arrêté fixant le cadre organique de l'Agence, en application de l'article 27 du Code précité ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Plutôt qu'identifier expressément les postes concernés, la disposition vise le terme générique « les autres fonctionnaires généraux de rang A3 », ce qui répond à l'objectif de généralisation tout en étant cohérent avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Chapitre 10 – Modifications du Code wallon de l'Agriculture

Art. 20. Cet article énonce les modifications de l'article D.231 de l'acte constitutif de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de qualité, soit le Code wallon de l'Agriculture. Ces modifications visent à tenir compte de la suppression du poste de directeur général adjoint et à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception prévue par le Gouvernement, dans l'arrêté fixant le cadre organique de l'Agence, en application de l'article D.232 du Code ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Bien qu'il n'y ait actuellement pas d'autre poste de fonctionnaire général de rang A3 au sein de l'Agence, la règle générale est insérée dans le décret, en tant que nouvel alinéa 3 du paragraphe 1, afin de répondre à l'objectif d'harmonisation de la situation au sein de tous les organismes d'intérêt public visés.

La disposition utilise le terme générique « autres fonctionnaires généraux de rang A3 » par soucis de généralisation mais aussi de cohérence avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Chapitre 11 – Modifications du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

Art. 21. Cet article énonce les modifications de l'article 39 du décret constitutif de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales, visant à instituer la règle générale selon laquelle les emplois de fonctionnaires généraux de rang A3 sont désignés par mandat, sauf exception prévue par le Gouvernement, dans l'arrêté fixant le cadre organique de la Caisse, en application de l'article 42 du décret du 8 février 2018 ou de l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Plutôt qu'identifier expressément les postes concernés, la disposition vise le terme générique « les autres fonctionnaires généraux de rang A3 », ce qui répond à l'objectif de généralisation tout en étant cohérent avec le nouvel article 339, 2° du Code de la Fonction publique wallonne.

Chapitre 12 – Dispositions transitoire et finale

Art. 22. Cette disposition vise à garantir que les titulaires des emplois de rang A3 non soumis à mandat modifiés en emplois de rang A3 mandataires seront maintenus affectés sur leur emploi sous les mêmes conditions réglementaires que celles prévues lors de leur promotion.

Art. 23. Cet article prévoit l'entrée en vigueur du décret
